

Les dispositions de l'arrêté du 3 Rabie Ethani 1442 correspondant au 19 novembre 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des terres agricoles, sont abrogées.

-----★-----

Arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination des membres de la commission chargée d'étudier les demandes des établissements pour la fabrication et la vente en gros de médicaments à usage vétérinaire.

Par arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011 déterminant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée d'étudier les demandes des établissements pour la fabrication et la vente en gros des médicaments à usage vétérinaire, à la commission chargée d'étudier les demandes des établissements pour la fabrication et la vente en gros de médicaments à usage vétérinaire, pour une période de trois (3) années renouvelable :

- Lyasmine Bouchek, représentante du ministre chargé de l'autorité vétérinaire, présidente ;
- Soumia Benhamida, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Hassina Chater, représentante du ministre chargé du commerce.

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 fixant les modalités d'inscription au tableau national des promoteurs immobiliers.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-406 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997, modifié et complété, portant création du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012, modifié et complété, fixant les modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier ainsi que les modalités de la tenue du tableau national des promoteurs immobiliers ;

Vu le décret exécutif n° 14-181 du 7 Chaâbane 1435 correspondant au 5 juin 2014 fixant les conditions et modalités de subrogation du fonds de garantie et de caution mutuelle de promotion immobilière, aux acquéreurs de biens immobiliers couverts par une garantie de promotion immobilière ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012, modifié et complété, fixant les modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier ainsi que les modalités de la tenue du tableau national des promoteurs immobiliers, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'inscription au tableau national des promoteurs immobiliers.

Art. 2. — Le promoteur immobilier doit s'inscrire au tableau national des promoteurs immobiliers dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de la signature de l'agrément.

Art. 3. — Le dossier de demande d'inscription au tableau national des promoteurs immobiliers est déposé auprès de la direction de wilaya chargée du logement.

Un récépissé est remis au promoteur immobilier conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. — La direction de wilaya chargée du logement est tenue de transmettre le dossier de demande d'inscription du promoteur immobilier au tableau national des promoteurs immobiliers aux services compétents du ministère chargé de l'habitat, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, à partir de la date du dépôt dudit dossier.

Art. 5. — Les services du ministère chargé de l'habitat, après vérification et examen, établissent l'attestation d'inscription au tableau national des promoteurs immobiliers, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, à compter de la date de réception du dossier cité ci-dessus.

Art. 6. — L'attestation d'inscription dûment signée est transmise au wali territorialement compétent, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

La direction de wilaya chargée du logement remet l'attestation d'inscription au tableau national des promoteurs immobiliers au promoteur immobilier concerné.

Art. 7. — Le fonds de garantie et de caution mutuelle de promotion immobilière est tenu d'afficher, dans son site web, la liste des promoteurs immobiliers, inscrits au tableau national des promoteurs immobiliers, incluant toutes les informations y afférentes et veille continuellement à sa mise à jour.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021.

Mohamed Tarek BELARIBI.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

ولاية..... ولاية

مديرية السكن..... مديرية السكن

وصل إيداع ملف طلب التسجيل في الجدول الوطني للمرقين العقاريين (طبقاً لأحكام المادة 3 من القرار المؤرخ في 13 رمضان عام 1442 الموافق 25 أبريل سنة 2021) للمرقين العقاريين (conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021)

الرقم : N°

أنا الموقع أدناه، مدير السكن لولاية..... أنا الموقع أدناه، مدير السكن لولاية.....
أشهد أنني تلقيت هذا اليوم..... أشهد أنني تلقيت هذا اليوم.....
طلب التسجيل في الجدول الوطني للمرقين العقاريين من المرقين العقاريين
من المرقين العقاريين المبين أدناه : من المرقين العقاريين المبين أدناه :

اسم ولقب أو تسمية المرقين العقاري : اسم ولقب أو تسمية المرقين العقاري :

رقم الاعتماد : رقم الاعتماد :

عنوان مقر الشركة : عنوان مقر الشركة :

العنوان الشخصي : العنوان الشخصي :

رقم الهاتف : رقم الهاتف :

العنوان الإلكتروني : العنوان الإلكتروني :

رقم الفاكس : رقم الفاكس :

رقم السجل التجاري : رقم السجل التجاري :

رقم التعريف الجبائي : رقم التعريف الجبائي :

بنك محل الوفاء : بنك محل الوفاء :

Pièces constitutives du dossier de demande :**الوثائق المكونة لملف الطلب :**

نسخة من بطاقة التعريف للمالك أو الملاك والمسير نسخة من بطاقة التعريف للمالك أو الملاك والمسير

نسخة من مستخرج السجل التجاري نسخة من مستخرج السجل التجاري

نسخة من رقم التعريف الجبائي نسخة من رقم التعريف الجبائي

نسخة من وثيقة بنك محل الوفاء نسخة من وثيقة بنك محل الوفاء

نسخة من سند شغل المحل المستعمل كمقر نسخة من سند شغل المحل المستعمل كمقر

حزّر ب.....، في، le

Signature et visa de la direction du logement

توقيع وتأشيرة مديرية السكن